

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation au domaine public**  
**PARKING de la Maison Médicale**  
**Face au 131 Chemin des Clos**

**Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,**

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2.

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière.

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

**VU** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking jouxtant la Maison Médicale face au 131 Chemin des Clos lors de son inauguration, ceci **le samedi 22 novembre 2025** ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Seules les personnes conviées à l'inauguration de la Maison Médicale seront autorisées à stationner leur véhicule sur le parking face au 131 Chemin des Clos à Vaux-sur-Seine qui sera réservé pour l'évènement précité.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit pour les véhicules ne faisant pas partie des invités à l'inauguration **entre 10h00 et 19h00 le samedi 22 novembre 2025.**

**Article 3 :**

Les véhicules étrangers à l'évènement en stationnement sur ledit parking seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1, L325-13, R323-1, R.323-.12, R.383-52 du Code de la Route.

**Article 4 :**

La surveillance de cette manifestation sera assurée par les agents de Police Municipale.

**Article 5 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police municipale de Vaux-sur-Seine

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après transmission aux services de l'Etat, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Vaux-sur-Seine, le 5 novembre 2025.**

Le Maire,  
Jean-Claude BREARD

